

LIBRARY

Bruxelles, le 24 juin 1971.  
CS/ab

Note BIO n° (71) 96 aux Bureaux Nationaux  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Procédures écrites approuvées pendant la période du 18 au 24 juin.

22.6.71      Projet de proposition de règlement du Conseil étendant à d'autres importations l'Annexe au règlement (CEE) 109/70 du Conseil, du 19.12.69, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat (7ème tranche)

Cette proposition est basée sur la constatation, de la part de la Commission, que, pour un certain nombre de produits des secteurs agricole et industriel, tous les Etats membres ont supprimé les restrictions quantitatives à l'égard de la Chine Continentale, de la République populaire de Mongolie, de la Corée du Nord et du Vietnam du Nord. La Commission propose par conséquent au Conseil d'étendre l'Annexe au règl. (CEE) 109/70 à ces importations et de les faire bénéficier, d'une façon autonome et à tout moment révoquant, du principe général de l'absence de toute restriction quantitative au plan communautaire. L'Annexe au règl. (CEE) 109/70 comprendrait ainsi :

- 637 positions du TDC libérées à l'égard de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ;
- 473 positions du TDC libérées à l'égard de l'URSS ;
- 472 positions du TDC libérées à l'égard de l'Albanie ;
- 385 positions du TDC libérées à l'égard de la Chine continentale
- 118 positions du TDC libérées à l'égard de la Corée du Nord, du Vietnam du Nord et de la Mongolie.

(Doc. COM(71) 668).

Projet de proposition de règlement (CEE) n°.../71 du Conseil concernant l'application des décisions n°.../71 et .../71 du Conseil d'Association prévu par l'Accord créant une Association entre la CEE et la Turquie.

Le Conseil d'Association CEE-Turquie a récemment adopté des décisions concernant les méthodes de coopération administrative pour l'application des art. 1 et 2 de l'Accord intérimaire entre la CEE et la Turquie, et la définition de la notion de "produits originaires" de la Turquie pour l'application des dispositions de l'annexe 5, chapitre I dudit Accord. Afin d'assurer l'exécution desdites décisions par la Communauté, il convient que le Conseil arrête, en vertu de l'art. 113 du Traité CEE, les dispositions nécessaires à cet effet, qui font l'objet de la présente proposition de règlement.

(Doc. COM(71) 680).

Amitiés,  
B. OLIVI